

Padel : un sport en plein essor à l'épreuve du droit

La croissance spectaculaire du padel en France s'accompagne d'un contentieux émergent, notamment celui des troubles anormaux de voisinage. Un arrêt rendu par la cour d'appel d'Aix-en-Provence le 8 janvier 2026 (n° 25/00972) illustre de manière exemplaire les tensions juridiques suscitées par ce sport.

Dans cette affaire, des voisins d'un club de tennis associatif se plaignaient de nuisances multiples, notamment sonores, générés par les terrains de padel, dont l'un situé à moins de trois mètres de leur habitation. En référé, le tribunal judiciaire de Nice avait ordonné la cessation de l'activité de padel sous astreinte de 600 € par jour de retard, considérant que les nuisances sonores dépassaient les normes applicables et constituaient un trouble manifestement illicite. Sur appel du club, la cour a confirmé cette décision, en rappelant notamment que le trouble anormal de voisinage est indépendant de la notion de faute et apprécié in concreto selon la gravité du trouble, les circonstances de temps et de lieu ainsi que les circonstances locales.

A cet égard, la cour a souligné le caractère controversé de l'activité de padel « reconnue comme générant des

émissions sonores susceptibles de causer, par leur fréquence et intensité, des troubles du voisinage » et a considéré que les bruits générés par les deux courts de padel excédaient, en l'espèce, les inconvénients normaux de voisinage, constituant ainsi un trouble anormal de voisinage.

Cette problématique dépasse le contentieux privé. Une question écrite (n° 8578) du 15 juillet 2025 de Madame la Députée Violette Spillebout a attiré l'attention de Madame la ministre des sports sur la multiplication des plaintes liées au padel, en l'absence d'études acoustiques préalables et de règles d'implantation contraignantes. La réponse ministérielle souligne que, si la pratique du padel relève de la réglementation des bruits de voisinage, la Fédération française de tennis recommande, depuis octobre 2024, des études acoustiques et diverses mesures pour limiter l'impact de cette activité sur

son environnement.

Le contentieux versaillais du Trianon Palace s'inscrit dans la même dynamique. Par ordonnance de référé du 11 juillet 2025 (n° 25/00412), le tribunal judiciaire de Versailles a ordonné la suppression d'installations de padel non autorisées édifiées par la société exploitant le Trianon Palace, notamment en raison du fait que (i) que les terrains avaient été édifiés sans autorisations des services de l'urbanisme compétents et (ii) que la société ne respectait pas un arrêté municipal du 13 février 2025 lui faisant obligation de cesser ou de faire cesser immédiatement l'activité de padel s'exerçant au sein des installations litigieuses, du lundi au vendredi entre 19 h et 9 h, ainsi que toute la journée les samedis, dimanches et jours fériés, « en raison des troubles anormaux du voisinage occasionnés ». Cette ordonnance a été confirmée le 22 janvier 2026 par la cour d'appel de



Par Alban BENNACER
Avocat au Barreau de Paris -
Mandataire sportif
Droit du sport - droit du travail |
Strategos Avocat

Versailles, illustrant la sévérité des juridictions face à des installations réalisées sans autorisation ou causant des troubles anormaux de voisinage.

Pour les exploitants d'équipements sportifs, l'enjeu est désormais d'anticiper le risque contentieux liés au développement du padel. La partie ne fait que commen-